



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Aménagement des Territoires et de la Transition
Écologique

CAYENNE, le 05/01/2023

Service Prévention des Risques et Industries Extractives

Unité Prévention des Risques Accidentels
Pointe Buzaré
97300 CAYENNE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES

Centre spatial guyanais
BP 726
EPCU S5
97387 KOUROU

Références : PRIE/PRA/AH/2023/03
Code AIOT : 0006900030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES implanté Centre spatial guyanais BP 726 EPCU S5 97387 KOUROU. L'inspection a été annoncée le 11/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES
- Centre spatial guyanais BP 726 EPCU S5 97387 KOUROU
- Code AIOT : 0006900030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'EPCU S5 est l'un des trois ensembles de préparation des charges utiles du centre spatial guyanais, il se compose principalement d'un bâtiment dédié à la préparation des satellites et de deux autres bâtiments servant aux remplissage en ergols des satellites.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- constats de la dernière inspections
- fluides frigorigènes
- MMR boîtier de sécurité d'armement
- MMR système de détection des incendies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	groupes électrogènes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5 sous partie 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 et 12 mois
12	fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 et 12 mois
18	Contrôle périodique des équipements – macaron	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
21	Mise en situation MMR	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/03/2001, article 21.2	/	Sans objet
2	consommation eau	Arrêté Préfectoral du 05/03/2001, article 3.1	/	Sans objet
3	protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
4	protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
5	protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
6	protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet
8	groupes électrogènes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet
9	groupes électrogènes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.4	/	Sans objet
11	groupes électrogènes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5 et 4.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2	/	Sans objet
14	fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3	/	Sans objet
15	Fluides frigorigènes - Rubrique ICPE 1185	Autre du 22/10/2018, article /	/	Sans objet
16	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Autre du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
17	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
20	Mise en situation MMR	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains constats déjà relevés lors de la précédente inspection n'ont pas été encore été résolus (non conformités relevées lors de la vérification des installations de protection contre la foudre de 2020, cloison de plâtre non résistante au feu, mesure de NOx à 15% en O2).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2001, article 21.2
Thème(s) : Autre, listes et quantité de déchets générés par le site
Point de contrôle déjà contrôlé : EM1 de l'inspection du 21 octobre 2021
Prescription contrôlée : listes et quantité de déchets générés par le site en accord avec l'AP
Constats : Comme demandé lors de la précédente inspection, un porté à connaissance (PAC) à été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (N/Ref : CG/SDP/ES/2022-383 du 08/08/2022). Ce PAC reprend les codes déchets et les quantités de déchets produits à l'EPCU S5. Ce PAC a été jugé notable mais non substantiel, un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation (AP) sera rédigé pour prendre en compte ces évolutions. Lors de l'inspection, l'exploitant a explicité l'évolution des déchets produits sur son site notamment de par l'utilisation de colonnes de rinçages et non plus de bulleurs. Le temps de traitement des effluents par les colonnes de rinçages ne permet pas systématiquement l'utilisation de ces dernières d'où l'ajout du code déchets dangereux 16 07 09* correspondant aux effluents pollués en ergols qui n'ont pas été traités par les colonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2001, article 3.1
Thème(s) : Autre, consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : E1 de l'inspection du 21 octobre 2021
Prescription contrôlée : limite annuelle de prélèvement eau 4500m³/an
Constats : Il avait été constaté lors de la précédente inspection que la consommation d'eau de l'EPCU S5 est largement supérieure à ce qui est indiqué dans son AP n°285/1D/1B/ENV du 5 mars 2001. L'exploitant, via le PAC N/Ref : CG/SDP/ES/2022-383 du 8 août 2022, a fait la demande de passer sa consommation d'eau de 4500m³/an à 8500m³/an. Cette modification a été jugée notable mais non substantielle et sera formalisée dans la nouvelle version de l'AP d'autorisation en cours de rédaction par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Lors de l'inspection, l'exploitant a largement détaillé l'utilisation de l'eau sur son site pour les colonnes de lavage, les cuves de récupération, le nettoyage des tenues des ergoliers, les douches de sécurité ...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'analyse du risque foudre (ARF, rapport 10646479-001-1 du 18 décembre 2019) datant de décembre 2019 a été transmise à l'inspection des installations classées, il n'y a pas eu de modifications substantielles du site depuis nécessitant sa mise à jour. Cette analyse a été réalisée par l'Apave qui est certifié F2C (Foudre contrôle certification).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Étude technique foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Constats : L'étude technique foudre (ETF, rapport n° 10745886-001-1 du 15 avril 2020) datant d'avril 2020 a été transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette étude a été réalisée par l'Apave qui a la certification F2C.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification visuelle annuelle et vérification complète bi-annuelle
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Constats : La dernière vérification complète foudre date du 20 février 2022 (rapport Apave n° 11872050-002-1), l'Apave est accrédité F2C (foudre contrôle certification).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, mise à disposition des documents protection risque foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement l'ARF (analyse du risque foudre), l'ETF (étude technique foudre) et les deux dernières vérifications complètes foudre. Il conviendra de transmettre également les rapports de maintenance ou de travaux concernant les trois non conformités relevées dans les dernières vérifications complètes foudre de 2020 et 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état un mois après l'agression
Point de contrôle déjà contrôlé : R1 de l'inspection du 21 octobre 2021
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : La vérification complète des installations de protection contre la foudre de 2020 (rapport Apave 4954456-012-1 du 2 novembre 2020) fait apparaître deux non conformités : - un coffret parafoudre non identifié au bâtiment S5C, - un disjoncteur adapté doit être mis en place au départ de la fosse 2 du local 64 pour protéger correctement le parafoudre. Ces deux non conformités n'ont pas été résolues, ce qui avait déjà été noté lors de la précédente inspection. De plus la vérification complète des installations de protection contre la foudre de 2022 (rapport Apave 11872050-002-1 du 20 février 2022) fait encore apparaître deux non conformités : - la même qu'en 2020 concernant la fosse 2 du local 64 - le remplacement nécessaire du module neutre du parafoudre situé au bâtiment S5D. Suite à ces deux vérifications complètes aucun élément n'a été fourni par l'exploitant pour attester que ces trois non conformités aient été soldées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : groupes électrogènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, mesure périodique de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : EM2-2021-2
Prescription contrôlée : Mesure périodique de poussière doit être faite a minima tous les 1500 heures de fonctionnement pour les moteurs fonctionnant moins de 500 heures par an.
Constats : La mesure des poussières n'est pas exigible pour les groupes électrogènes présents sur le site puisqu'ils fonctionnent au fioul domestique et sont donc exemptés de cette mesure par l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : groupes électrogènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : EM3-2021-2
Prescription contrôlée : justification du caractère séparatif du réseau des eaux de collecte
Constats : Le plan des réseaux de collecte des eaux de pluie et des eaux eaux souillées montre que ces deux réseaux sont séparés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : groupes électrogènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5 sous partie 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : R1-2021-2
Prescription contrôlée : respect des VLE
Constats : L'arrêté préfectoral n° 285/1D/1B/ENV du 5 mars 2001 indique que les mesures de NOx doivent être réalisées à une teneur en oxygène dans les effluents de 5% en volume pour les moteurs à combustion or les VLE (valeurs limites d'émission) inscrites dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont spécifiées pour 15% d'O₂. Les résultats d'analyses fournis par l'exploitant ne sont donc pas exploitables. La mention des 5% d'O₂ sera supprimée dans la prochaine version de l'AP pour ne plus mentionner que l'arrêté ministériel du 3 août 2018. L'exploitant doit demander à son prestataire de réaliser désormais les mesures pour 15% d'O₂. Les mesures de 2022 ayant déjà été faites l'exploitant doit demander à son prestataire de réaliser en plus la corrélation nécessaire pour afficher des résultats à 15% d'O₂.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois pour la réalisation des mesures pour 15 % d' O ₂ et 3 mois pour la corrélation de 5 % à 15 % d' O ₂ pour les mesures de 2022.

N° 11 : groupes électrogènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5 et 4.6
Thème(s) : Autre, consignes de sécurité et d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : R2-2021-2
Prescription contrôlée : consignes de sécurité et d'exploitation accessibles au personnel
Constats : Les consignes d'exploitation sont bien affichées et visibles du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, résistance au feu du mur de séparation
Point de contrôle déjà contrôlé : EM4-2021-2
Prescription contrôlée : conformité de la résistance au feu du mur de séparation entre le local des groupes froids et celui des groupes électrogènes
Constats : Les murs maçonnés séparant le local abritant les groupes froids et le local énergie où sont situés les groupes électrogènes sont CF2H (coupe-feu 2 heures), il reste une cloison de plâtre qui ne satisfait pas cette exigence. Cette cloison doit être remplacée par du béton cellulaire ou une paroi à ossature métallique. Ces travaux auront lieu en 2023, un planning doit être fourni à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois pour la réalisation des travaux et 3 mois pour fournir un planning des travaux

N° 13 : fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2
Thème(s) : Autre, consignes de sécurité et d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : R3-2021-2
Prescription contrôlée : consignes de sécurité et d'exploitation accessibles au personnel
Constats : Les consignes de sécurité et d'exploitation sont affichées et visibles par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3
Thème(s) : Autre, tuyauterie et équipement clos en exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : R4-2021-2
Prescription contrôlée : calorifugeage de tuyauteries a maintenir en bon état
Constats : Une campagne de remise à neuf des systèmes de climatisation et notamment du calorifugeage des tuyauteries est en cours et se terminera en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Autre du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Actions nationales 2022, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'EPCU S5 compte 3 groupes froids ainsi que 2 splits (le MICE3 n'est plus considéré comme opérationnel), ce qui fait un total de 791,82 kg de fluides frigorigènes. Le site est donc soumis à déclaration pour la rubrique 1185-2a. Cette rubrique ne figure actuellement pas sur l'AP d'autorisation n°285/1D/1B/ENV du 5 mars 2001, elle sera ajoutée sur la nouvelle version de l'AP. néanmoins l'exploitant gère correctement ses groupes froids et fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant a bien fourni à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les Cerfa-fiches d'interventions sur les fluides frigorigènes. Il convient de bien indiquer sur ces fiches d'intervention qu'un système de détection des fuites est présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Les groupes froids qui contiennent chacun 260 kg de R134A sont équipés d'un système de détection des fuites et sont contrôlés tous les 6 mois, les deux splits sont eux aussi contrôlés tous les six mois ce qui ne contrevient pas à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 (l'arrêté autoriserait des périodicités annuelle pour les groupes froids et biannuelle pour les splits).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Contrôle périodique des équipements – macaron

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Le macaron du split PDD1467-0001-V001 présent dans la carbet Bénito n'est pas rempli correctement, c'est la date de contrôle qui est indiquée et non pas la date jusqu'à laquelle le contrôle est valide. De plus il manque l'étiquette indiquant la nature, les caractéristiques et la quantité du fluide présent dans ce split. Le macaron du split SS1469-009-V011 qui se trouve en extérieur devant le local des groupes froids n'est plus lisible, il convient de conserver un macaron lisible jusqu'au prochain contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 20 : Mise en situation MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation
Constats : La MMR (mesure de maîtrise des risques) correspondant au boîtier de sécurité d'armement n'est plus utilisée depuis 2003 puisqu'elle ne s'applique que pour les moteurs à poudres or les satellites récents n'en utilisent plus. Néanmoins cette MMR est conservée au cas où un futur satellite la nécessiterait, elle serait alors testée pour s'assurer de son bon fonctionnement. L'inspection des installations classées a pu constater que le système de commande de cette MMR est encore présent sur le pupitre sauvegarde.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Mise en situation MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation
Constats : La MMR liée au système de détection des incendies a été testée lors de l'inspection. Le système de détection des incendies est supervisé par le service sécurité et protection du CNES et géré par le prestataire RMT. Un des détecteurs automatiques a été enfumé pour la mise en situation lors de l'inspection, l'alerte a bien été reçue par les pompiers mais n'est pas remontée au local télécom comme prévu dans les procédures afin d'alerter la sauvegarde. Ce dysfonctionnement sera géré via une fiche anomalie par l'exploitant. Le système de détection des incendies fait l'objet d'une maintenance tous les ans modulo 6 mois, l'ensemble du site est alors contrôlé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois